

ARRÊTÉ N°2023-397
MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
REGULARISATION
Rue Benoit Malon et rue Martinets

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques.

Considérant que pour permettre à l'entreprise Les Paveurs de Montrouge, mandatée par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, de réaliser des travaux de réaménagement de la rue Benoit Malon, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation, et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite, sauf résidants, véhicules de secours et services, rue Benoit Malon, dans la section comprise entre l'avenue Charles Gide et la rue du Professeur Bergonié pour permettre les travaux désignés ci-dessus, en quatre phases de chantier et au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024

ARTICLE 2: Le sens de circulation sera inversé rue des Martinets, au niveau de la section comprise entre l'avenue Charles Gide et la rue Benoit Malon, durant les phases une et deux du chantier.

ARTICLE 3: Le sens de circulation sera inversé rue Benoit Malon, au niveau de la section comprise entre la rue de l'Egalité et la rue Jean Mermoz, durant la troisième phase du chantier.

ARTICLE 4: L'entreprise Les Paveurs de Montrouge se chargera de mettre en place la signalétique et les déviations adaptée aux prescriptions du présent arrêté. La gestion de la circulation aux abords du chantier se fera à l'aide d'hommes trafic. L'entreprise Les Paveurs de Montrouge sera seule responsable de tout accident pouvant survenir par un défaut de signalisation ou de présence d'hommes trafic.

ARTICLE 5: Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6: Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction des Services Techniques
- Monsieur le Commissaire de Police
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- EPT services VOIRIE-DECHETS-ASSAINISSEMENT
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris Masséna et Villejuif
- RATP
- Entreprise Les Pavés de Montrouge 25 rue de Verdun 94816 Villejuif Cedex

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 21 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé des sports, de l'espace public et de la propreté,

**Sidi CHIAKH**

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr